



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Convention n° : 2018-098

20 JUIN 2018

Convention cadre portant définition et organisation de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale

Entre :

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par le directeur général de l'Alimentation, n° Siret 11007001800012, sis au 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15, désigné ci-après par « Ministère »,

Et

L'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, représentée par son directeur général, n° Siret 13001202400183, sise au 14 rue Pierre et Marie Curie - 94701 Maisons-Alfort Cedex, désignée ci-après par « Anses »,

Et

L'Association française des directeurs et cadres des laboratoires vétérinaires publics d'analyses, représentée par son président, n° Siret 43797577400013, sise au 6 rue Duguay-Trouin - 75006 Paris, désigné ci-après par « Adilva »,

Et

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, représenté par son président, n° Siret 33159627000040, sis au 42 rue Scheffer - 75116 Paris, désigné ci-après par « Cirad »,

Et

Coop de France, représenté par son président, n° Siret 78417966500038, sis au 43 rue Sedaine – CS 91115 - 75538 Paris Cedex 11, désigné ci-après par « Coop de France »,

Et

La Fédération nationale des groupements de défense sanitaire, représentée par son président, n° Siret 3048631370010, sise au 37 rue de Lyon - 75578 Paris Cedex 12, désignée ci-après par « GDS France »,

Et

La Fédération nationale des chasseurs, représenté par son président, n° Siret 43922015300027, sise au 13 rue Général Leclerc - 92136 Issy les Moulineaux Cedex, désignée ci-après par « FNC »,

Et

L'Institut national de la recherche agronomique, représenté par son président directeur général, n° Siret 18007003900870, sis au 147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07, désigné ci-après par « Inra »,

Et

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, représenté par son directeur général, n° Siret 18007301700014, sis au 85 bis avenue de Wagram - 75017 Paris, désigné ci-après par « ONCFS »,

Et

La Société nationale des groupements techniques vétérinaires, représentée par son président, n° Siret 38991708900028, sise au 5 rue Moufle - 75011 Paris, désignée ci-après par « SNGTV »,

Le Ministère, l'Anses, l'Adilva, le Cirad, Coop de France, GDS France, la FNC, l'Inra, l'ONCFS et la SNGTV étant ci-après désignés collectivement par « les membres ».

Considérant la création par la convention cadre notifiée le 18 octobre 2011 de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale et ses avenants, réunissant aujourd'hui neuf membres, le Ministère, l'Anses, l'Adilva, le Cirad, Coop de France, GDS France, la FNC, l'ONCFS et la SNGTV, dont l'organisation et le fonctionnement ont validé les présupposés ayant conduit à sa création suite aux recommandations des Etats généraux du sanitaire, santé animale et santé végétale de 2010 et son échéance au 30 juin 2018.

Vu la convention conclue le 2 mars 2018 entre l'Anses, l'Inra et le Ministère portant sur l'objectif collectif d'amélioration de la surveillance sanitaire et biologique du territoire dans le cadre des plateformes d'épidémiosurveillance en santé animale, santé végétale et sécurité de la chaîne alimentaire.

Considérant la création de trois plateformes d'épidémiosurveillance dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité de la chaîne alimentaire, en application de l'article L.201-14 du Code rural et de la pêche maritime, impliquant différents membres, dont le Ministère, l'Inra et l'Anses de manière transversale.

Considérant les conclusions des Etats généraux de l'Alimentation de 2018 précisant qu'il est nécessaire de converger vers une vision collective et partagée de l'organisation des travaux menés en santé animale, santé végétale et sécurité sanitaire des aliments pour une meilleure maîtrise de la surveillance des risques sanitaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article Préliminaire – Définitions

Dispositif de surveillance :

Un dispositif de surveillance comprend une ou plusieurs activités de surveillance (collecte, centralisation et analyse des données, information des acteurs, animation,...) conduites de manière continue selon des protocoles formalisés avec un certain niveau de coordination, pour des modalités de surveillance données (surveillance événementielle, programmée, syndromique,...).

Responsable de dispositif :

Le responsable d'un dispositif de surveillance est l'organisme qui est en capacité de prendre toute décision par rapport à ce dispositif (évolution des objectifs, de l'organisation, du fonctionnement, etc.).

Laboratoire national de référence (LNR) :

Les laboratoires nationaux de référence sont désignés par le ministre en charge de l'Agriculture et sont chargés d'assurer l'encadrement technique des laboratoires agréés. Ils apportent à l'Etat, aux laboratoires agréés et aux plateformes mentionnées au II de l'article L. 201-14 l'appui scientifique et technique nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à la transmission et à la diffusion des données d'épidémiosurveillance. Ces laboratoires peuvent également apporter leur appui aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance.

Article 1 – Objet

La Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale, ci-après dénommée « Plateforme ESA » a pour objectif de veiller à l'efficacité de la surveillance épidémiologique en santé animale, en cohérence avec les objectifs qui sont assignés.

L'objet de la présente convention est de définir les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Plateforme ESA.

Article 2 – Missions

2.1. Champ d'action

Le champ d'action de la Plateforme ESA couvre tout danger sanitaire ayant ou pouvant avoir un impact sur la santé animale et/ou la santé publique (zoonoses), et pour lequel une surveillance est souhaitable ou requise chez les animaux, à l'échelon de tout ou partie du territoire national.

La Plateforme ESA apporte, conformément à l'article L. 201-14 du Code rural et de la pêche maritime, aux services compétents de l'État et, à leur demande, aux autres responsables de dispositifs de surveillance, un appui méthodologique et opérationnel pour la conception, le déploiement, l'animation, la valorisation et l'évaluation des dispositifs de surveillance sanitaire, ainsi qu'en ce qui concerne l'investigation épidémiologique de phénomènes sanitaires.

La Plateforme ESA décide de son programme d'activité.

La Plateforme ESA n'a pas de personnalité juridique. Elle ne détient pas de patrimoine et en particulier ne détient en propre aucune donnée de surveillance.

La Plateforme ESA n'a pas de vocation décisionnelle en matière de gouvernance sanitaire et n'influe pas sur celle-ci ; toute modification réglementaire relève de l'Etat. Les décisions relatives aux dispositifs de surveillance relèvent des responsables de ces dispositifs.

Ne relèvent pas des activités de la Plateforme ESA la gestion du risque et l'évaluation du risque.

2.2. Détail des missions

2.2.1 Missions transversales

La Plateforme ESA est en charge des missions suivantes :

- élaborer, adapter et promouvoir des référentiels méthodologiques et des outils en matière de surveillance,
- contribuer aux actions permettant un accès fluide aux données nécessaires à ses activités, par un appui au développement de systèmes d'information robustes, fiables, et interoperables,
- assurer une veille internationale sur les dangers sanitaires susceptibles d'avoir un impact sanitaire et/ou économique,
- réaliser des synthèses sur la situation épidémiologique des dangers sanitaires relevant de son programme d'activité,
- animer et mettre en œuvre l'ensemble des stratégies de retour d'information selon une procédure planifiée, notamment *via* des bulletins d'information et un site internet,
- contribuer au développement d'interactions entre les différentes structures chargées d'actions de surveillance et d'investigations épidémiologiques, dans les domaines de la santé animale, mais également de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé végétale et de la santé humaine, aux niveaux national et international, dès lors que ces interactions permettent de répondre aux objectifs de la Plateforme ESA,
- veiller à une bonne articulation entre les activités de surveillance et les activités de référence, comme précisé en 2.3.,
- contribuer au développement d'interactions entre le domaine de l'épidémiosurveillance en santé animale et le domaine de la recherche, comme précisé en 2.4.,
- mettre en œuvre toute autre action permettant de contribuer à ses objectifs.

2.2.2. Missions spécifiques

Pour chaque dispositif de surveillance entrant dans son périmètre d'activité, la Plateforme ESA est chargée de tout ou partie des missions spécifiques suivantes :

- animer le dispositif, en faisant participer systématiquement et activement l'ensemble des acteurs concernés, à l'élaboration, au fonctionnement et aux améliorations éventuelles de ce dispositif,
- coordonner les activités de surveillance menées par les différents acteurs du dispositif,
- mener les activités suivantes : élaborer et améliorer les protocoles de surveillance, assurer l'analyse, le traitement et l'interprétation de données de surveillance, suivre, au travers d'indicateurs, le fonctionnement du dispositif de surveillance et la situation sanitaire pour les dangers sanitaires concernés, assurer un retour d'information auprès des acteurs, contribuer à la formation des acteurs en matière de surveillance,
- évaluer, à la demande du responsable, l'efficacité et l'efficience du dispositif de surveillance, et faire des propositions d'amélioration,
- coordonner et conduire les investigations épidémiologiques sollicitées par le responsable du dispositif,

- mettre en œuvre toute autre action qui permet de contribuer aux objectifs de la Plateforme ESA.

2.3. Articulation de la surveillance avec les activités de référence

Dans le cadre de leurs missions, les laboratoires de référence en santé animale sont amenés à identifier et caractériser (phénotypiquement, génotypiquement) les dangers sanitaires présents, nouvellement introduits sur le territoire, ou le menaçant. Ces activités contribuent ainsi directement à la surveillance, par l'identification de nouveaux variants, de nouvelles souches, et à l'amélioration de la connaissance de la circulation spatio-temporelle des souches, dans le cadre de leur implication dans des dispositifs de surveillance ou des programmes de recherche.

Par ailleurs, en application de l'article L. 202-2 du Code rural et de la pêche maritime, les laboratoires de référence concourent à fournir à l'Etat, aux laboratoires agréés et aux plateformes d'épidémiosurveillance l'appui scientifique et technique nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à la transmission et à la diffusion des données d'épidémiosurveillance. Ces laboratoires et les équipes d'épidémiologie correspondantes peuvent également apporter leur appui aux autres responsables de dispositifs de surveillance.

Les personnels experts des laboratoires de référence et des équipes d'épidémiologie associées visés à l'article L 202-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sont étroitement associés aux activités de la Plateforme ESA. Ils sont impliqués dans les dispositifs de surveillance entrant dans son programme d'activité (expertise dans les groupes de suivi, contribution aux bilans sanitaires tirés de l'analyse des données de surveillance, etc.) et dans les investigations épidémiologiques (expertise par rapport au danger sanitaire, typage des souches, analyse épidémiologique, etc.).

2.4. Articulation de la surveillance avec les activités de recherche

La Plateforme ESA, *via* ses membres, s'efforce de développer des synergies entre la surveillance et la recherche, en :

- favorisant les interactions entre les deux domaines, par la présentation et la mise en discussion, d'une part des résultats de projets de recherche intéressant la surveillance (méthodologies de surveillance, analyses et modélisation de données de surveillance), et d'autre part des résultats obtenus à partir des dispositifs de surveillance, ces résultats pouvant être utilisés à des fins de recherche, sous réserve de l'accord préalable du responsable du dispositif et dans le respect des conditions définies aux articles 6 à 10 de la présente convention,
- identifiant des pistes de recherche, par l'identification des besoins de la surveillance en développements méthodologiques,
- suscitant activement l'implication des chercheurs en épidémiologie, d'une part pour contribuer aux travaux menés dans le cadre de la Plateforme ESA, d'autre part pour mener des projets de recherche intéressant la surveillance,
- s'intéressant à tout autre moyen pouvant contribuer à cet objectif.

Article 3 – Membres

3.1. Adhésion à la Plateforme ESA

Les membres de la Plateforme ESA ont une activité en lien direct avec la surveillance en santé animale au plan national. Ces membres sont impliqués de manière transversale dans la surveillance des maladies animales et sont les parties signataires de la présente convention.

En application des dispositions réglementaires prévues à l'article L 201-14 du Code rural et de la pêche maritime et après avis favorable du Cnesa (cf. 4.1.), les réseaux sanitaires reconnus en application de l'article L. 210-10 du Code rural et de la pêche maritime peuvent adhérer à la Plateforme ESA.

Les réseaux sanitaires reconnus adhérant à la Plateforme ESA ont les mêmes droits et obligations que les autres membres.

3.2. Retrait et exclusion de la Plateforme ESA

Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer de la Plateforme ESA, sous réserve qu'il ait notifié son intention au Cnesa.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Cnesa, en cas d'inexécution persistante de ses obligations ou pour faute grave, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai supérieur à 30 (trente) jours.

La décision d'exclusion revient au directeur général de l'Alimentation sur la base d'un avis motivé des membres de la Plateforme ESA non visés par la procédure d'exclusion. Le membre concerné est entendu au préalable.

Le directeur général de l'Alimentation notifie sa décision au membre exclu par courrier avec accusé de réception.

Une fois l'exclusion du membre concerné prononcée, les dispositions de résiliation, notamment financières, prévues le cas échéant dans la convention technique et financière conclue entre le Ministère et le membre exclu s'appliquent.

Article 4 – Organisation de la Plateforme ESA

La Plateforme ESA est constituée d'une équipe de coordination, d'une équipe opérationnelle et d'une structure de gouvernance et de pilotage dénommée Comité national d'épidémiologie en santé animale (Cnesa). Les thématiques du programme d'activité de la Plateforme sont portées par des groupes de suivi, comprenant un animateur, le cas échéant une cellule d'animation permettant de piloter de manière réactive les actions prévues, et des experts issus des membres de la Plateforme ESA ou de tout autre organisation.

Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Plateforme ESA sont précisées dans un règlement intérieur validé par le Cnesa.

4.1. Le Comité national d'épidémiologie en santé animale (Cnesa)

4.1.1. Composition

Le Cnesa est présidé par le directeur général de l'Alimentation ou son représentant.

Le Cnesa est composé d'un représentant et d'un ou deux suppléants pour chacun des membres, chaque membre ayant un droit de vote. Un membre peut donner procuration à un autre par voie écrite s'il ne peut être présent lors du vote. Un membre ne peut avoir plus d'une procuration. D'autres acteurs de la santé animale peuvent être invités si les circonstances le justifient.

Les propositions d'orientation de la Plateforme ESA sont discutées au sein du Cnesa pour trouver un consensus. En cas d'absence de consensus, à la demande d'un des membres du Cnesa, un vote à main levée est effectué ; l'orientation est considérée comme validée si elle a recueilli une majorité de deux tiers des voix.

Le Cnesa se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur général de l'Alimentation. Il peut également se réunir sur demande motivée d'un des membres de la Plateforme ESA. En cas de difficulté, si la situation le justifie, le Cnesa peut se réunir sous forme télématique.

4.1.2. Compétences

Le Cnesa définit le rythme et les modalités de suivi et de rendu des différents travaux menés par l'équipe opérationnelle de la Plateforme ESA et se prononce sur les orientations, notamment sur :

- la désignation du coordinateur et des coordinateurs adjoints, sur proposition des organismes d'appartenance des candidats,
- l'évolution du périmètre couvert par la Plateforme ESA et l'intégration de dispositifs de surveillance impliquant un ou plusieurs membres,
- le programme de travail conformément au champ d'activité de la Plateforme ESA, en s'assurant que les moyens nécessaires sont réunis,
- la définition et le mode de diffusion des informations relatives aux données sanitaires relevant de son périmètre,
- le plan de publication et le plan de diffusion des synthèses épidémiologiques produites,
- la valorisation de l'action de la Plateforme ESA,
- l'adoption et les révisions du règlement intérieur et des *modi operandi* de la Plateforme ESA (cf. 5.2.),
- l'adhésion d'un réseau sanitaire à la Plateforme ESA,
- les propositions de modifications à apporter à la présente convention, ainsi que la décision de la renouveler ou de la résilier.

4.1.3. Droit d'opposition

Chaque membre est titulaire d'un droit d'opposition.

Ce droit d'opposition s'exerce sur :

- les actions, notamment les publications, concernant les dispositifs de surveillance dont il est responsable. L'État est responsable des dispositifs de surveillance pour les dangers sanitaires de première catégorie. Pour les autres dangers sanitaires inclus dans le programme d'activité de la Plateforme ESA, l'identité du responsable est précisée,
- les moyens humains et financiers mis à disposition dans le cadre de la Plateforme ESA par le membre exerçant son droit d'opposition.

4.2. L'équipe de coordination

4.2.1. Composition

L'équipe de coordination est composée d'un coordinateur et de deux coordinateurs adjoints. Il n'existe pas de lien hiérarchique entre le coordinateur et les coordinateurs adjoints. L'équipe de coordination anime et encadre de manière fonctionnelle l'activité de l'équipe opérationnelle, sans préjudice des liens hiérarchiques au sein des organismes d'appartenance.

Le coordinateur et les deux coordinateurs adjoints sont désignés après avis unanime du Cnesa sur proposition de l'Anses, du Ministère et de l'Inra, sur la base d'un profil discuté en Cnesa. Le coordinateur principal est issu de l'Anses ou de l'Inra. Les coordinateurs adjoints sont issus, pour l'un de l'Inra ou de l'Anses (selon que le coordinateur principal est respectivement issu de l'Anses et de l'Inra), pour l'autre du Ministère. En cas d'absence d'unanimité, il revient au directeur général de l'Alimentation de prendre la décision.

4.2.2. Missions

Le coordinateur, avec l'appui des deux coordinateurs adjoints, a pour missions de :

- veiller au bon fonctionnement de la Plateforme ESA,

- assurer la cohérence des actions menées par la Plateforme ESA,
- établir les projets de programmes annuel et pluriannuel d'activité de la Plateforme ESA proposés au Cnesa,
- représenter la Plateforme ESA auprès du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en santé animale,
- rédiger et procéder aux propositions de mises à jour du règlement intérieur (cf. 5.1.) avant de le soumettre à validation du Cnesa,
- assurer la production des *modi operandi* nécessaires au bon fonctionnement de la Plateforme ESA,
- veiller à ce que les moyens, notamment financiers et humains, dévolus à la Plateforme ESA soient en adéquation avec les missions qui sont fixées par le Cnesa,
- encadrer et animer les travaux de l'équipe opérationnelle,
- mettre à jour régulièrement la liste des membres de l'équipe opérationnelle,
- proposer l'ordre du jour du Cnesa et préparer les travaux définis à l'article 4.1.2.,
- assister aux réunions du Cnesa et en assurer le secrétariat,
- présenter le bilan annuel de la Plateforme ESA au Cnesa,
- porter pour discussion au Cnesa les évolutions des dispositifs de surveillance intégrés au programme de travail de la Plateforme ESA,
- alerter le Cnesa de tout dysfonctionnement,
- tenir à disposition du Cnesa les conventions conclues dans le cadre de la Plateforme ESA.

L'équipe de coordination rend compte autant que de besoin, et au moins une fois dans l'année, de ses activités au Cnesa.

4.3. L'équipe opérationnelle

4.3.1. Composition

L'équipe opérationnelle est constituée des animateurs des groupes de suivi, des personnels de l'Anses, du Cirad et de l'Inra identifiés comme étant en appui transversal aux activités de la Plateforme ESA, et de représentants désignés par les membres qui n'animent aucun groupe de suivi, de manière à ce que chacun des membres de la Plateforme ESA soit représenté.

4.3.2. Compétences et expertise des participants à l'équipe opérationnelle

Au regard des moyens alloués, les membres de la Plateforme ESA doivent prendre en compte les compétences et expertises nécessaires pour les personnels qu'ils affectent à l'équipe opérationnelle de la Plateforme ESA, notamment :

- l'épidémiologie des dangers sanitaires entrant dans le champ de la Plateforme ESA, ainsi que la connaissance des filières concernées,
- les méthodes épidémiologiques et statistiques telles que le développement de protocoles de surveillance, l'évaluation et l'élaboration d'indicateurs de performance de dispositifs de surveillance, l'évaluation de dispositifs de surveillance, la gestion de données, l'analyse statistique et l'interprétation de données épidémiologiques, l'investigation épidémiologique,
- les technologies de l'animation, de l'information, de la communication et de la veille informationnelle, telles que l'administration d'espaces informatiques de communication et de travail collaboratif, l'ingénierie de formation, la veille scientifique et événementielle.

Article 5 – Fonctionnement de la Plateforme ESA

Les membres de la Plateforme ESA s'engagent à participer activement au fonctionnement de ses activités transversales (et notamment aux travaux de l'équipe opérationnelle) et aux dispositifs de surveillance intégrés à son programme d'activité qui les concernent. Les membres mobilisent des moyens humains et/ou financiers à la hauteur des moyens propres qu'ils peuvent affecter et sans préjudice de financements externes.

Des conventions techniques et financières seront conclues entre les membres. A l'occasion de ces conventions, et après en avoir informé l'équipe de coordination, il conviendra de répartir les coûts financiers afférant au fonctionnement de la Plateforme ESA (organisation de journées publiques, frais de mission, etc.) pour assurer le bon fonctionnement de la Plateforme ESA.

Les modalités de fonctionnement de l'équipe de coordination, de l'équipe opérationnelle et des groupes de suivi sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont définies pour favoriser la cohésion des équipes. Les moyens sont pris par l'ensemble des membres pour faciliter le travail à distance. Pour ce faire, chacun des membres prend les dispositions nécessaires pour que ses agents travaillant dans le cadre de la Plateforme ESA aient accès aux moyens télématiques définis dans le cadre du Cnesa. Par ailleurs, il est mis à disposition, dans les conditions définies par le Cnesa, un espace Extranet permettant un travail personnalisé et collaboratif aux personnes faisant partie de l'équipe opérationnelle et des groupes de suivi.

5.1. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Plateforme ESA non définies dans la présente convention.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent dans le respect de la présente convention.

L'ensemble des membres s'engage à respecter le règlement intérieur tel qu'établi et validé par le Cnesa.

5.2. *Modi operandi*

L'équipe de coordination s'assure de la production et de la mise à jour de tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la Plateforme ESA (référentiels méthode, procédures...). Ces documents sont validés en Cnesa et l'équipe opérationnelle les applique.

Les membres s'efforcent à respecter les *modi operandi* de la Plateforme ESA dans le cadre qui aura été fixé.

5.3. Les programmes d'activité

Les programmes annuel et pluriannuel d'activité sont approuvés chaque année par le Cnesa sur proposition de l'équipe de coordination.

Ces programmes définissent les thématiques traitées. Chaque thématique comprend les actions conduites dans le cadre des missions et rôles correspondant au champ d'action de la Plateforme ESA tel que défini à l'article 2.1.

La proposition faite par un membre d'inclure une thématique nouvelle dans le programme d'activité doit être motivée sur les plans technique, scientifique et réglementaire. La proposition doit prévoir une estimation des moyens humains et financiers à mobiliser.

Après avis de l'équipe de coordination, la proposition est discutée au Cnesa pour décider ou non de son intégration dans le champ d'activité de la Plateforme ESA.

5.4. Le personnel

Au regard des moyens alloués par chaque membre, ceux-ci désignent les personnes amenées à participer à l'équipe opérationnelle et aux groupes de suivi.

Les personnes désignées conservent leur statut d'origine et sont régies par les règles propres de leur organisme d'appartenance et lui sont subordonnées.

L'objet et la nature des activités dévolues aux personnes désignées pour participer à la Plateforme ESA sont fixées dans des conventions techniques et financières, telles que décrites à l'article 5.

5.5. Le matériel

5.5.1. Matériel mis à disposition de la Plateforme ESA

Les moyens matériels nécessaires mis à disposition pour le fonctionnement de la Plateforme ESA par un membre restent la propriété de celui-ci.

5.5.2. Matériel acquis dans le cadre de la Plateforme ESA

Chaque acquisition faite par un membre de la Plateforme ESA dans le cadre du fonctionnement de la Plateforme ESA, et obtenue ou réalisée sur ses crédits propres, reste la propriété dudit membre. En cas d'acquisition ou de développement de moyens en commun, une convention est conclue entre les membres concernés, et éventuellement des tiers, le cas échéant dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 5, afin de déterminer le régime de propriété et les conditions d'utilisation. L'équipe de coordination est informée de la conclusion de telles conventions.

5.6. Les locaux

Chaque partie met à disposition des locaux pour la tenue des réunions du Cnesa, de l'équipe de coordination, de l'équipe opérationnelle et des groupes de suivi. Ces locaux sont mis à disposition à titre gratuit par les membres de la Plateforme ESA, à l'aune de leurs moyens respectifs.

Article 6 – Partage des données

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chacun des membres s'engage à informer les autres membres de toute éventuelle interdiction ou limitation de droits d'exploitation détenus par des tiers qui, à sa connaissance, serait susceptible d'empêcher un ou plusieurs autres membres d'exploiter et d'utiliser les résultats.

6.1. Métadonnées

Dans le cadre du programme d'activité de la Plateforme ESA, les membres contribuent au renseignement et à la mise à jour des informations permettant de décrire la nature et le nombre de données sanitaires dont ils disposent, dénommées ci-après métadonnées, sans préjudice des informations sur les situations sanitaires décrites par ces données.

La mise à disposition par les membres de métadonnées dans le cadre des activités de la Plateforme ESA est faite à titre gratuit.

6.2 Données

Sous réserve du respect des articles L. 311-5 et -6 du Code des relations entre le public et l'administration et, du respect du règlement européen UE 2016/679 du 27 avril 2016, devant entrer en application dans l'Union européenne pour le 25 mai 2018 sur la protection des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les membres mettent en partage les données qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'analyse ou au suivi des dispositifs intégrés au programme de travail de la Plateforme ESA. Ils s'engagent à faciliter le développement et l'usage de référentiels et de standards d'échange de données communs, dont les caractéristiques sont disponibles sur le site extranet de la Plateforme ESA.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Les conditions de stockage, gestion et mise à disposition des données entre les membres sont définies dans une ou plusieurs conventions spécifiques si nécessaire.

Article 7 – Utilisation des données

7.1. Usages autorisés

Les données nécessaires à la réalisation du programme d'activité de la Plateforme ESA sont mises à disposition, après la conclusion d'une convention entre les membres concernés, de tout ou partie de l'équipe opérationnelle. Les résultats d'analyses des données et les bilans produits par l'équipe opérationnelle sont la propriété du ou des membre(s) responsable(s) du dispositif de surveillance concerné dans les conditions fixées par l'article 10 de la présente convention.

7.2. Usages soumis à autorisation

7.2.1. Publications

Toute publication impliquant la collaboration active d'un ou plusieurs membres et/ou l'utilisation de bases de données ou de logiciels associés appartenant en totalité ou partiellement à un autre membre devra mentionner le concours apporté par chacune des parties.

7.2.2. Exploitation et dépôt des bases de données et des logiciels associés

Les membres concernés peuvent décider de référencer les bases de données et les logiciels associés mis au point en commun auprès de l'Agence pour la protection des programmes afin de conférer à leurs créations une date certaine de référencement.

7.3. Usages interdits

L'utilisation à des fins d'exploitation commerciale ne fait pas partie de l'objectif premier de la Plateforme ESA. Aucun membre ne peut céder à des fins commerciales, même à titre gracieux, des données dont il n'est pas propriétaire et dont il aurait eu connaissance par les activités de la Plateforme ESA.

Article 8 – Publications et communications

La Plateforme ESA dispose de sa propre charte graphique proposée par l'équipe de coordination et validée par le Cnesa, qui permet de l'identifier clairement dans ses productions, ainsi que les contributions des membres et/ou de tiers.

Les travaux réalisés dans le cadre de la Plateforme ESA ont vocation à être publiés ou communiqués, en particulier sur le site Internet de la Plateforme ESA. Tout projet de publication ou de communication ayant lieu dans le cadre de la Plateforme ESA doit faire l'objet d'une validation par l'équipe de coordination.

Un des membres peut soumettre au Cnesa une demande de restriction de publication ou de communication en l'argumentant. Cette demande sera débattue par le Cnesa sans préjudice de l'application de l'article 4.1.3.

L'équipe de coordination incite les membres de la Plateforme ESA à publier et communiquer collectivement, en supervisant l'ensemble de la publication ou de la communication, et en veillant à ce que le rôle de chaque membre soit identifié dans le respect de la charte graphique et des règles de l'édition scientifique. Les productions d'un membre à destination de son réseau ou de tiers, relatives à des travaux conduits dans le cadre de la Plateforme ESA, font l'objet d'une information de l'équipe de coordination et restent sous la responsabilité du membre publiant, en accord avec le responsable du dispositif sans préjudice de l'application de l'article 4.1.3. Les productions réalisées par un membre publiant ou communiquant devront afficher les logos et les mentions de la Plateforme ESA, selon la charte graphique en vigueur.

Le cas échéant, les membres veillent à ce que les productions de leurs réseaux ou de tiers indiquent l'origine des informations et des données, et le potentiel traitement effectué au sein de la Plateforme ESA. Toute utilisation de la dénomination d'un des membres par un autre dans le cadre d'une publication est soumise à l'accord préalable du membre concerné.

Article 9 – Confidentialité

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent, le Cnesa ou l'équipe de coordination. Si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation des résultats et des connaissances propres d'un des membres, celui-ci pourra demander les modifications ou les suppressions strictement nécessaires dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande de publication. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. De telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication sans préjudice de l'application de l'article 4.1.3.

Cette clause de confidentialité n'est pas opposable aux instances nationales d'évaluation notamment chargées de la recherche et de l'évaluation des risques dont relèvent les auteurs. Ainsi, compte tenu de son devoir d'information prévu aux articles L. 1313-1 et suivants du Code de la santé publique, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 201-7 du Code rural et de la pêche maritime, l'Anses se réserve le droit de communiquer aux autorités compétentes tout résultat ou toute autre information obtenu dans le cadre de l'exécution du programme de la Plateforme ESA, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Chacun des membres demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'il détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'il détient en dehors du cadre

de celle-ci. Les autres membres ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

Les résultats des travaux effectués dans le cadre des activités de la Plateforme ESA appartiennent en propre, ou en copropriété, aux membres de la Plateforme ESA, à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers. Le Cnesa peut émettre un avis sur le partage de la propriété entre les membres.

10.1. Propriété des Résultats Propres

Les résultats des travaux accomplis dans le cadre des activités de la Plateforme ESA et obtenus par le personnel seul d'un membre restent la propriété pleine et entière de ce membre, ci-après désignés les « Résultats Propres ». Ce dernier décidera seul si tout ou partie de ses Résultats Propres doit faire l'objet d'une protection, en son nom et à ses frais, par tout titre de propriété industrielle approprié, notamment par brevet.

Chaque membre tiendra les autres membres informés de la protection de ses Résultats Propres par un titre de propriété industrielle par le biais du Cnesa.

10.2. Propriété des Résultats Communs

Les résultats obtenus conjointement par le personnel des membres sont la copropriété de ces membres, ci-après désignés les « Résultats Communs » à proportion de leurs contributions intellectuelles, financières, humaines et matérielles respectives à l'obtention desdits Résultats Communs. Le Cnesa peut émettre un avis sur le partage de la propriété des Résultats communs.

Tout résultat consistant en un brevet nouveau, un savoir-faire, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les parties copropriétaires en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale et qui définira la quote-part de propriété de chacune des parties et laquelle des parties sera mandatée pour la gestion, et le suivi et la valorisation dudit Résultat Commun.

Les membres copropriétaires se concerteront en temps voulu pour décider d'un commun accord s'il y a lieu de protéger tout ou partie des Résultats Communs par un titre de propriété industrielle et pour désigner entre eux le membre qui assumera le dépôt, la procédure d'obtention et le maintien en vigueur des brevets en copropriété.

Article 11 – Exploitation des résultats

Les travaux conduits par les membres dans le cadre de la Plateforme ESA n'ont, par principe, pas vocation à aboutir à une exploitation industrielle et commerciale. Ils font l'objet de publications ou de communications dans les conditions précisées à l'article 8. Toutefois, dans l'hypothèse où des résultats seraient susceptibles d'une exploitation industrielle et commerciale par les membres, les conditions prévues dans les alinéas suivants s'appliquent.

11.1. Exploitation des résultats à des fins de recherche

Après information du Cnesa, chaque membre pourra exploiter librement et gratuitement pour ses besoins propres de recherche les Résultats Propres et les Résultats Communs avec l'accord des copropriétaires, brevetables ou non, issus des travaux de la Plateforme ESA. Toute cession ou transmission des Résultats Communs à un tiers devra faire l'objet d'un avis du Cnesa.

11.2. Exploitation industrielle et commerciale des Résultats Communs

Les membres peuvent faire exploitation industrielle et commerciale des Résultats Communs et des brevets en copropriété en découlant dans le respect de la réglementation en vigueur et de la présente convention notamment de l'article 10. S'agissant de Résultats Communs, les membres s'engagent à se concerter pour fixer d'un commun accord les modalités de valorisation de ces Résultats Communs.

11.3. Exploitation industrielle et commerciale des Résultats Propres

Les membres peuvent faire exploitation industrielle et commerciale des Résultats Propres et des brevets en découlant, obtenus dans le cadre de la Plateforme ESA dans le respect de la réglementation et de la présente convention.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Elle pourra être prorogée par voie d'avenant entre les membres.

Article 13 – Modification et résiliation

13.1. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant conclu entre les membres.

13.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par un accord conclu entre les membres. Les conditions de résiliation fixées dans chaque convention technique et financière conclue entre les membres s'appliqueront.

Article 14 – Litige

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres de la Plateforme ESA s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Si le désaccord persiste, les membres de la Plateforme ESA saisiront les tribunaux des juridictions compétentes.

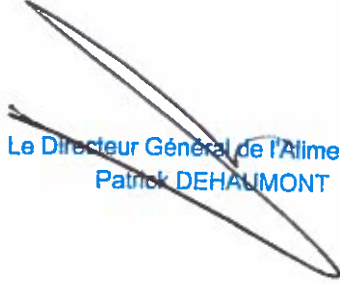
Article 15 – Dispositions finales

La présente convention comprend 15 (quinze) articles.

Elle est établie en 1 (un) exemplaire original destiné au Ministère. Une copie est adressée à chacune des autres parties.

Pour le Ministère,

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT



**Pour l'Agence de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du
travail**



**Pour l'Institut national de la recherche
agronomique,**



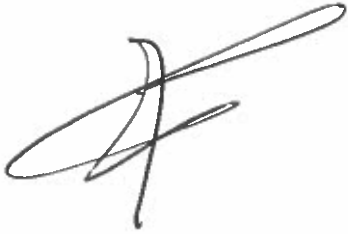
**Pour l'Office national de la chasse et de la
faune sauvage,**



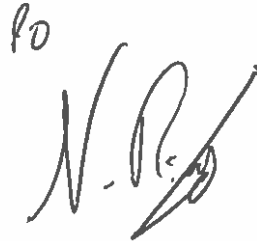
**Pour le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le
développement,**



Pour GDS France,

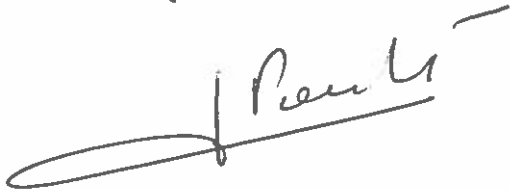


**Pour la Fédération nationale des
chasseurs,**

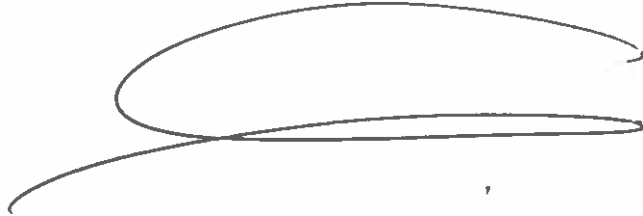
Po


Pour Coop de France,

Po.



**Pour la Société nationale des
groupements techniques vétérinaires,**



**Pour l'Association française des directeurs et cadres des laboratoires vétérinaires
publics d'analyses,**

Po
